

Modifications aux règlements généraux

AGA 2023

VERSION ANTÉRIEURE	MODIFICATION PROPOSÉE
SECTION 1	
1.5.1. Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, à l'endroit déterminé dans les lettres patentes de la Corporation.	1.5.1. Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, à toute adresse déterminée par résolution du CA.
SECTION 2	
2. MEMBRES	
2.1. La Corporation comprend trois (3) catégories de membres : les thérapeutes du sport agréés, avec droit de vote, les candidats à l'agrément, sans droit de vote et les membres émérite, sans droit de vote.	2.1. La Corporation comprend trois (3) catégories de membres : thérapeute du sport, étudiant et retraité.
	2.1.1. Seuls les membres « thérapeute du sport » dont le statut est à jour ont un droit de vote lors des assemblées.
SECTION 2A	
2.2. Thérapeute du sport agréé	2.2. Thérapeute du sport
2.2.1. Définition : un thérapeute du sport agréé est un membre intéressé aux objectifs et aux activités de la Corporation qui complète la demande d'adhésion, qui répond aux critères d'admissibilités fixées par les présents règlements et qui acquitte le montant de la cotisation annuelle.	<i>supprimé</i>
2.2.2. Critère d'admissibilité	2.2.1. Critères d'admissibilité
2.2.2.1. Le thérapeute du sport doit compléter sa demande d'adhésion auprès de l'ACTS.	2.2.1.1. Le membre « thérapeute du sport » doit être titulaire d'un des diplômes universitaires en thérapie du sport mentionné dans le Règlement d'autorisation.
2.2.2.2. Le thérapeute du sport doit être dument agréé par l'ACTS et donc avoir réussi avec succès l'examen d'agrément de l'ACTS	2.2.1.2. Le membre « thérapeute du sport » doit compléter sa demande d'inscription auprès de la CTSQ et acquitter les frais associés dans les trois (3) mois suivant sa diplomation.

2.2.2.3. Le thérapeute du sport doit avoir acquitté sa cotisation annuelle à la CTSQ et à l'ACTS.	2.2.1.3. Le membre « thérapeute du sport » doit fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle respectant les critères déterminés par le CA.
2.2.2.4. Le thérapeute du sport membre de l'ACTS déménageant au Québec sera automatiquement admis au sein de la Corporation pourvu que l'ACTS endosse et notifie le changement de province.	2.2.1.4. Le membre « thérapeute du sport » doit détenir une accréditation de Premier répondant sportif à jour au moment de sa demande d'inscription.
	2.2.1.5. Le membre « thérapeute du sport » doit fournir une adresse de résidence au Québec et un numéro de téléphone fonctionnel.
	2.2.1.6. Toutes personnes ne correspondant pas aux critères ci-haut mentionnés devra présenter une demande d'inscription plus détaillée au CA, selon la procédure en vigueur.
2.2.3. Chaque thérapeute du sport agréé a droit à un vote lors des assemblées générales des membres.	<i>repris en 2.1.1. (voir ci-haut)</i>
2.2.4. Obligations du thérapeute du sport agréé	2.2.2. Obligations du membre « thérapeute du sport »
2.2.4.1. Le thérapeute du sport agréé doit se conformer au code de déontologie, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.	2.2.2.1. Le membre « thérapeute du sport » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
2.2.4.2. Le thérapeute du sport agréé doit être membre en règle de l'ACTS et de la CTSQ.	2.2.2.2. Le membre « thérapeute du sport » doit acquitté sa cotisation annuellement.
2.2.4.3. Le thérapeute du sport agréé doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation.	2.2.2.3. Le membre « thérapeute du sport » doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation aussitôt que ces dernières changent.
2.2.4.4. Le thérapeute du sport agréé doit compléter dans les délais prescrits les unités de formation continue, tel que prévu dans le document 4-100 de l'ACTS (voir Annexe 2).	2.2.2.4. Le membre « thérapeute du sport » doit conserver annuellement une assurance responsabilité professionnelle selon les critères déterminés par le CA et pouvoir fournir la preuve de celle-ci à la demande de la Corporation.
2.2.4.5. Le thérapeute du sport agréé doit mettre à jour et produire sur demande toutes preuves justificatives démontrant qu'il a complété ses obligations de formation continue, et ce, afin de préserver son statut au sein de la Corporation. Les lignes directrices	2.2.2.5. Le membre « thérapeute du sport » doit conserver annuellement l'une des certifications de premier répondant ou de soins de réanimation reconnue par la Corporation.

sont détaillées sur la page Certification Maintenance du site Web de l'ACTS.	
	2.2.2.5.1. La certification de Premier répondant sportif est obligatoire pour les membres « thérapeute du sport » qui travaillent sur le terrain.
2.2.5. Transfert de province	<i>supprimé</i>
2.2.5.1. Un membre de la CTSQ déménageant hors du Québec sera retiré de la liste des membres actifs au moment de l'avis de transfert par l'ACTS.	
2.2.5.2. La cotisation du membre pourra être remboursée au <i>pro rata</i> des mois écoulés de l'année en cours. Des frais administratifs prévus par le CA seront aussi déduits du montant.	
SECTION 2B	
2.3. Candidat à l'agrément	2.3. Étudiant
2.3.1. Définition : le candidat à l'agrément est une personne inscrite à un programme d'étude en thérapie du sport dans un département universitaire québécois ou canadien reconnu par l'ACTS ou un diplômé d'un tel programme, et membre en règle de la CTSQ.	<i>supprimé</i>
2.3.2. Critères d'admissibilité	2.3.1. Critères d'admissibilité
2.3.2.1. Le candidat à l'agrément doit étudier dans un programme de thérapie du sport dans un département universitaire québécois ou canadien reconnu par l'ACTS ou être diplômé d'un tel programme, et membre en règle de la CTSQ. 2.3.2.2. Le candidat à l'agrément doit acquitter sa cotisation annuelle auprès de l'ACTS, s'il y est membre, et de la CTSQ selon le règlement en vigueur.	2.3.1.1. 2.3.2.1. Le membre « étudiant » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
	2.3.1.2. Le membre « étudiant » doit compléter sa demande d'inscription auprès de la CTSQ entre le 1er août et le 30 septembre de chaque année.
2.3.3. Durée d'admissibilité	2.3.2. Obligations du membre « étudiant »
2.3.3.1. Le candidat à l'agrément doit, dans les cinq ans suivant son adhésion à l'ACTS ou deux ans après sa diplomation du programme en	2.3.2.1. Le membre « étudiant » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.

thérapie du sport, s'entre soumis à l'examen d'agrément de l'ACTS pour conserver son titre de candidat à l'agrément.	
	2.3.2.2. Le membre « étudiant » doit acquitter sa cotisation annuellement.
	2.3.2.3. Le membre « étudiant » doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation aussitôt que ces dernières changent.
SECTION 2C	
2.4. Membre émérite	2.4. Retraité
2.4.1. Définition : le membre émérite est une personne qui, pour service rendu ou pour sa contribution à la discipline ou à la collectivité, se voit décerner ce titre par le CA sur la recommandation d'un comité nommé à cet effet.	<i>révision complète de cette catégorie ; voir ci-bas</i>
2.4.2. Le titre de membre émérite est un titre décerné à vie.	
2.4.3. Le membre émérite n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales des membres. Il a toutefois le droit d'y être convoqué et d'y assister	
2.4.4. Les membres honoraires, membres émérites et membres associés désignés comme tels par l'ACTS sont reconnus comme membres émérites par la CTSQ	
	2.4.1. Critères d'admissibilité
	2.4.1.1. Le membre « retraité » doit être avoir été membre « thérapeute du sport » pour un minimum de vingt-cinq (25) années consécutives ou non.
	2.4.1.2. Le membre « thérapeute du sport » qui désire changer de catégorie doit en faire la demande officielle auprès du directeur général selon la procédure en place.
	2.4.1.2.1. Si la demande est acceptée, la décision est finale, exécutoire et sans possibilité de retour en arrière.
	Obligations du membre « retraité »

	2.4.2.1. Le membre « retraité » s'engage à ne plus pratiquer la thérapie du sport.
	2.4.2.2. Le membre « retraité » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
	2.4.2.3. Le membre « retraité » n'a pas de cotisation annuelle à payer.
	2.4.2.3.1. Le membre « retraité » doit confirmer annuellement, lors de la période de cotisation, sa volonté de conserver son adhésion selon la procédure en place, sans quoi, son adhésion sera annulée en date du 1er mars.
	2.4.2.3.1.1. L'annulation de l'adhésion du membre « retraité » est finale, exécutoire et sans appel.
	2.4.2.4. Le membre « retraité » doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation annuellement, ou aussitôt que ces dernières changent.
SECTION 3	
2.6.3. Les candidats à l'agrément obtenant leur titre de thérapeute du sport agréé en cours d'année ne seront pas factures pour la différence de frais	<i>supprimé</i>
SECTION 4	
2.7. Permis de pratique	
2.7.1. Le reçu du paiement de la cotisation annuelle équivaut à la preuve d'agrément du thérapeute du sport agréé.	2.7.1. Le reçu du paiement de la cotisation annuelle sert de permis de pratique du thérapeute du sport, tant que son statut est maintenu.
SECTION 5	
2.8.2.2. Le CA peut, à la suite d'une recommandation du comité d'éthique, sanctionner un membre qui est reconnu coupable d'avoir dérogé au Code d'éthique et de conduite	<i>aucune modification ; inséré pour faciliter la lecture et la compréhension</i> 2.8.2.2. Le CA peut, à la suite d'une recommandation du comité d'éthique, sanctionner un membre qui est reconnu coupable d'avoir dérogé au Code d'éthique et de conduite
2.8.2.2.1. Les sanctions possibles sont : • La suspension du membre pour une période définie ; • L'expulsion du membre de la Corporation ;	2.8.2.2.1. Les sanctions possibles sont : • La suspension du membre pour une période définie ; • L'expulsion du membre de la Corporation ;

<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation du membre de compléter, à ses frais, tout cours, mentorat ou stage exigé par le CA. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation du membre de compléter, à ses frais, tout cours, mentorat ou stage exigé par le CA ; • L'ajout d'une réprimande/note au dossier du membre ; • L'obligation du membre de rédiger une lettre d'excuse ; • Toute autre sanction que le comité d'éthique pourrait juger adéquat.
<p>2.8.4.1.2. Contacter l'ACTS afin de connaître les procédures en place pour sa réadmission s'il a été également suspendu, radié ou expulsé de cette organisation ;</p>	<p><i>supprimé</i></p>
<p>SECTION 6</p>	
<p>2.10. Retrait volontaire de la pratique</p>	<p><i>révision complète de cette catégorie ; voir ci-bas</i></p>
<p>2.10.1 La CTSQ reconnaît tout retrait temporaire de la pratique accordé par l'ACTS pour la période de temps convenue auprès de l'ACTS.</p>	
<p>2.10.2. Durant cette période, le membre s'engage à ne pas pratiquer sa profession sur le territoire du Québec.</p>	
<p>2.10.3. Un membre en congé peut en tout temps, durant la période visée, aviser par lettre recommandée l'ACTS qu'il reprend ses activités de thérapeute du sport agréé</p>	
<p>2.10.4. Un membre qui souhaite mettre fin à son congé devra payer le reste de sa cotisation annuelle.</p>	
<p>2.10.5. Durant la période de congé, le membre devra acquitter cinquante pourcent (50%) de sa cotisation annuelle.</p>	
<p>2.10.6. Durant la période de congé, le membre ne peut siéger sur le CA de la Corporation, mais il peut participer aux activités d'un de ses comités.</p>	
	<p>2.10. Congé de pratique</p> <p>2.10.1. Le membre « thérapeute du sport » peut demander un congé de six (6), huit (8), ou douze (12) mois pour l'un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grossesse (congé préventif) • Nouvelle maternité/paternité • Maladie

	<ul style="list-style-type: none">• Études à temps plein
	2.10.2. Durant cette période, le membre « thérapeute du sport » s'engage à ne pas pratiquer sa profession.
	2.10.3. Le membre « thérapeute du sport » obtiendra un rabais sur sa cotisation annuelle selon les normes déterminées par le CA.
	2.10.4. Le membre « thérapeute du sport » en congé peut, durant la période visée par son congé, demander par lettre recommandée ou courriel, la réactivation de son statut professionnel.
	2.10.4.1. Le membre « thérapeute du sport » devra soumettre tout document pertinent demandé par la Corporation pour valider son admissibilité au retour à la pratique.
	2.10.4.2. Le membre « thérapeute du sport » devra attendre une confirmation officielle de la Corporation avant de reprendre ses activités professionnelles.
	2.10.4.3. Le membre « thérapeute du sport » qui souhaite mettre fin à son congé avant la fin de la période convenue devra déboursier la différence entre la cotisation annuelle complète et la cotisation déjà payée.
	2.10.5. Durant la période de congé, le membre « thérapeute du sport » ne peut siéger sur le CA de la Corporation, mais il peut participer aux activités d'un de ses comités et conserve son droit de vote lors des assemblées.